

Projet de transformation et d'occupation à des fins d'habitation du bâtiment situé au
1420 boulevard du Mont-Royal

Mémoire remis à l'Office de consultation publique de Montréal

Par Annie Chélin
Résidente d'Outremont

Le 5 mars 2009

Considérant :

1. le paragraphe 5 du 1^{er} alinéa de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal;
2. le règlement de concordance invoqué pour soustraire le changement de vocation du 1420, Mont-Royal au processus d'approbation référendaire
3. le manque d'informations claires à ce sujet;
4. le projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme de la Ville de Montréal;
5. le projet de règlement autorisant la transformation et l'occupation à des fins d'habitation du bâtiment situé au 1420 boulevard du Mont-Royal;
6. que seule la section 1 dénommée « USAGES » du projet de règlement autorisant la transformation et l'occupation à des fins d'habitation du bâtiment situé au 1420 boulevard du Mont-Royal a été exclue du processus d'approbation référendaire;
7. que l'esprit de la loi sur les modifications du zonage dans les municipalités est associé au processus référendaire qui accorde, depuis les années 1930 environ, un pouvoir décisionnel aux contribuables concernés par les modifications;

je demande :

1. que le Ministère des Affaires Municipales et des Régions donne son avis sur l'interaction entre le paragraphe 5 du 1^{er} alinéa de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal et le principe du règlement de concordance avant que le dossier ne soit transféré au conseil de la ville de Montréal pour l'adoption d'une résolution en vue d'entériner le projet de transformation;
2. que le paragraphe 5 du 1^{er} alinéa de l'article 89 ait préséance sur le règlement de concordance afin de permettre la mise en place du processus référendaire;
3. qu'au besoin, s'appuyant sur le précédent de la gare Viger, le gouvernement du Québec soit saisi de la problématique et modifie la loi en conséquence pour que le changement de vocation d'un bâtiment situé dans l'arrondissement historique du Mont-Royal soit soumis à la consultation publique et au processus d'approbation référendaire sans exception.

Considérant :

1. L'étude patrimoniale sur la maison-mère des SSNJM, 1420 boulevard Mont-Royal, Outremont, Montréal présentée à la Direction des immeubles de l'Université de Montréal par Beaupré, Michaud, architectes – août 2005;
2. Le rapport de synthèse historique et d'évaluation patrimoniale des ensembles conventuels de Montréal par Hélène Bourque – décembre 2002;
3. la faiblesse de l'avis du conseil du patrimoine de Montréal, 17 décembre 2008 : les prémisses biaisées sur lesquelles il se fonde et l'impasse sur la prise en considération des qualités historiques et patrimoniales de la Chapelle, du dôme peint par Guido Nincheri et de l'orgue Casavant opus 1150;

je demande :

1. que la Chapelle, son dôme et l'orgue Casavant soient soumis au « classement » par le Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;
2. que la Chapelle, son dôme et l'orgue Casavant soient déclarés « bien public » par le Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et qu'à ce titre, soient exclus de la vente à un promoteur privé;
3. que le Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, la Ville de Montréal et l'Université de Montréal se partagent la propriété de la Chapelle et de l'orgue Casavant;
4. qu'une entente entre les 3 copropriétaires destine la Chapelle à des fins pédagogiques et de concerts publics.